



Assemblée générale

Distr. générale
9 décembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 13/12 du Conseil des droits de l'homme. Il fait le point sur les travaux des organes et mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme et sur les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au siège et sur le terrain, qui contribuent à la promotion et à la mise en œuvre des droits énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

Les activités passées en revue dans le rapport sont fondées sur les normes applicables relatives aux droits de l'homme et, en particulier, les dispositions de la Déclaration sur les minorités relatives à la protection de l'existence et de l'identité des minorités, à l'exercice de leurs droits sans discrimination et à leur droit à une participation effective à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique. Il couvre la période allant de janvier à décembre 2011.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme au siège et sur le terrain.....	3–31	3
A. Les services de police et les communautés minoritaires	8–11	4
B. Atelier de formation sur les droits des minorités	12–13	5
C. Programme de bourses pour les minorités.....	14–16	5
D. Groupe interorganisations sur les minorités	17	6
E. Forum sur les questions relatives aux minorités.....	18–19	6
F. Activités aux niveaux national et régional.....	20–30	7
G. Année internationale des personnes d’ascendance africaine	31	9
III. Organes conventionnels	32–81	9
A. Observations finales	33–77	10
B. Observations générales	78–80	16
C. Déclarations.....	81	17
IV. Procédures spéciales	82–94	17
V. Examen périodique universel.....	95–96	19
VI. Conclusions.....	97–98	20

I. Introduction

1. Dans sa résolution 13/12, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de lui présenter chaque année un rapport faisant le point sur les travaux des organes et mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme et sur les activités du HCDH, au siège et sur le terrain, qui contribuent à la promotion et au respect des dispositions de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

2. Le présent rapport décrit les efforts déployés par le HCDH et les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU pour renforcer l'application des dispositions de la Déclaration sur les minorités. Il donne des exemples d'activités et d'initiatives menées au siège et par plusieurs présences sur le terrain, qui contribuent à la mise en œuvre des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

II. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au siège et sur le terrain

3. Le HCDH a continué à mener toute une série d'activités pour promouvoir et mettre en œuvre la Déclaration sur les minorités, conformément au plan de gestion stratégique établi par la Haut-Commissaire pour la période 2010-2011. La première priorité thématique définie dans le plan est la lutte contre la discrimination, notamment la discrimination raciale et la discrimination fondée sur d'autres motifs, qui aboutit fréquemment à l'exclusion et à la marginalisation. Les problèmes que rencontrent les communautés minoritaires sont souvent liés à des violations du principe de non-discrimination, qui elles-mêmes empêchent les minorités de participer à la prise de décisions, y compris celles les concernant.

4. En 2011, la Haut-Commissaire a exprimé des préoccupations quant à la situation des minorités dans diverses déclarations publiques. En janvier 2011, elle a condamné les attentats ayant pris pour cible des groupes religieux dans plusieurs pays du monde, et a engagé les États à faire la preuve de leur détermination à combattre cette violence et à éliminer les lois et pratiques discriminatoires à l'égard des minorités religieuses. La Haut-Commissaire s'est également dite préoccupée par les problèmes que rencontraient les minorités, ainsi qu'elle avait pu le constater lors de ses visites dans les pays, notamment la situation des Roms en Europe.

5. Au début de l'année 2011, le HCDH a fait paraître une publication intitulée «Droits des minorités: normes internationales et indications pour leur mise en œuvre», dans laquelle il donne des éléments d'orientation au sujet des normes et mécanismes relatifs à la protection des minorités, et dresse une liste des questions à se poser en vue d'élaborer des programmes et projets concernant les minorités. Le HCDH a également publié une brochure reprenant le texte de la Déclaration sur les minorités, accompagné de petites phrases résumant l'essence de chaque disposition et de photographies de minorités du monde entier.

6. En avril 2011, pendant la réunion annuelle des chefs des présences sur le terrain du Haut-Commissariat, le HCDH a consacré une séance à la protection des peuples autochtones et des droits des minorités. Les participants ont réfléchi aux stratégies à mettre en œuvre pour faire progresser les droits des personnes appartenant à des minorités.

7. Le HCDH a apporté une contribution importante à un atelier de formation de deux jours sur les droits des minorités et le développement, qui s'est tenu à Strasbourg (France) les 17 et 18 novembre 2011. L'atelier était organisé par le centre régional de Bratislava du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), en coopération avec Minority Rights Group International. Il a notamment été question de la nécessité d'assurer la participation effective des minorités aux initiatives menées pour faire progresser le développement durable et de remédier à la marginalisation des minorités dans les stratégies de réduction de la pauvreté.

A. Les services de police et les communautés minoritaires

8. Depuis 2008, le HCDH a organisé quatre consultations régionales en vue d'encourager la participation des minorités à l'administration de la justice, y compris dans les forces de l'ordre et, plus particulièrement, les services de police. L'objectif était de recenser les bonnes pratiques concernant les services de police et les communautés minoritaires. Les précédents rapports annuels de la Haut-Commissaire rendent brièvement compte de ces consultations.

9. Compte tenu des résultats des consultations et des informations échangées au sujet des pratiques efficaces à employer et des défis à relever pour combattre l'exclusion et accroître la participation et la représentation des minorités dans les services de police, le HCDH a tenu sa quatrième consultation d'experts sur le thème des pratiques efficaces concernant les services de police et les communautés minoritaires dans la région Asie-Pacifique à Bangkok en mai 2011.

10. Comme les trois précédentes, la quatrième consultation visait à échanger des données d'expérience en vue de recenser les bonnes pratiques en ce qui concerne les services de police et les communautés minoritaires dans la région. L'objectif global était de créer, sous la forme d'un ensemble de lignes directrices, un outil que les organes chargés de faire respecter la loi peuvent utiliser pour mieux intégrer les minorités dans leurs effectifs au moyen de la participation et de la représentation. Les participants ont examiné les possibilités d'améliorer la représentation et la participation des minorités dans les services de police au niveau régional et les problèmes à régler pour ce faire, et ont recensé les bonnes pratiques permettant de maintenir dans la police des normes professionnelles de conduite à l'égard des minorités. Étaient présents des experts venus d'Australie, du Cambodge, d'Inde, d'Indonésie, du Pakistan, des Philippines et de Thaïlande, ainsi qu'un membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et un membre du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Plusieurs organismes et programmes des Nations Unies étaient représentés, notamment la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le PNUD, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). La Commission nationale thaïlandaise des droits de l'homme, l'organisation non gouvernementale Minority Rights Group International et l'Asian Forum for Human Rights and Development (Forum-Asia) ont également pris part à la consultation.

11. En ce qui concerne la participation effective des minorités aux forces de police, l'échange de bonnes pratiques durant la consultation a permis de corroborer les conclusions suivantes:

- La représentation et la participation des minorités dans les services de police ne peuvent être assurées qu'à la faveur d'une stratégie de recrutement globale reposant sur les principes d'inclusion, de transparence et de responsabilité;

- La participation des minorités aux services de police peut être encouragée efficacement grâce à l'adoption de mesures positives et de quotas;
- Le respect des symboles vestimentaires liés à l'identité des minorités peut être garanti pour autant que ceux-ci ne constituent pas un obstacle à l'accomplissement des tâches de maintien de l'ordre;
- L'embauche accrue de membres de minorités ne passe pas par une baisse du niveau de recrutement mais par la définition de critères susceptibles d'être remplis;
- Un mécanisme indépendant de suivi des performances, fondé sur la neutralité et la dignité, est indispensable;
- Pour améliorer l'action de la police, la formation doit mettre l'accent sur les changements de comportement susceptibles de conduire à des changements d'attitude;
- La confiance entre les services de police et les communautés peut être encouragée par le biais d'une communication efficace.

B. Atelier de formation sur les droits des minorités

12. Les 2 et 3 juin 2011, le HCDH a organisé un atelier de formation régional sur la protection des droits des minorités à l'intention de son personnel en poste dans la région de l'Asie du Sud-Est et du personnel du PNUD, de l'UNICEF, du HCR et de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) travaillant dans la même région.

13. L'atelier, qui s'est tenu à Bangkok avec l'appui du bureau régional du HCDH, s'inscrivait dans le cadre des efforts déployés par ce bureau pour offrir des formations visant à renforcer les capacités des présences sur le terrain du HCDH et des équipes de pays des Nations Unies. La formation visait également à intégrer la protection des droits des minorités dans les stratégies et les programmes de développement aux niveaux national et régional, notamment en créant des mécanismes consultatifs pour aider les institutions dans le cadre de leurs travaux ayant trait aux minorités. Cette formation a aussi permis de parvenir à une meilleure compréhension des définitions, normes, mécanismes et stratégies de mise en œuvre concernant la protection des droits des personnes appartenant à des minorités.

C. Programme de bourses pour les minorités

14. Parmi ses initiatives visant à renforcer la société civile, le HCDH propose un programme de bourses à l'intention des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. En 2011, à la suite de multiples consultations et réajustements, le programme a de nouveau été amélioré, avec la présence dans un seul et même groupe de boursiers anglophones et arabophones, et a coïncidé avec la session annuelle du Forum sur les questions relatives aux minorités. Il s'est déroulé à Genève, du 14 novembre au 16 décembre 2011, et a rassemblé des membres de minorités vivant en Arabie saoudite, au Canada, en Iraq, au Kenya, en Mauritanie, au Népal, en Serbie, à Sri Lanka et au Yémen. Grâce à son programme de bourses, le HCDH offre aux minorités la possibilité d'acquérir des connaissances sur le système des Nations Unies et les mécanismes qui s'occupent du droit international des droits de l'homme en général et des droits des minorités en particulier.

15. En 2011, pour la première fois, le programme de bourses prévoyait des sessions conjointes avec les participants du Global Advocacy Programme, organisées par Minority Rights Group International en partenariat avec le HCDH et destinées à renforcer les compétences des défenseurs des droits des minorités.

16. Par ailleurs, depuis 2011, le HCDH décerne une bourse de recherche afin de permettre à un spécialiste des droits des minorités de parfaire ses connaissances théoriques et pratiques en participant directement aux programmes et activités de la Section du Haut-Commissariat chargée des peuples autochtones et des minorités. Le premier bénéficiaire de cette bourse, une femme appartenant à la minorité ouïgour de Chine, a travaillé au HCDH d'octobre à décembre 2011.

D. Groupe interorganisations sur les minorités

17. Le Groupe interorganisations sur les minorités a tenu sa septième réunion le 4 octobre 2011, conformément à l'article 9 de la Déclaration sur les minorités, en vertu duquel les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies doivent contribuer à la pleine réalisation des droits et des principes énoncés dans la Déclaration. Mécanisme de coopération et de coordination pour les questions relatives aux minorités entre les organisations, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, le Groupe contribue à la pleine réalisation, protection et promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. La réunion, qui a rassemblé des représentants du HCDH, du PNUD, de l'UNICEF, de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'OIM et de Minority Rights Group International, a bénéficié de la présence de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Rita Izsák, récemment nommée à ce poste. Elle a résumé son parcours et décrit ce qu'elle entendait accomplir durant son mandat pour les trois prochaines années. Les participants ont été informés des activités menées par toutes les institutions en 2011 et de celles prévues par le HCDH à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les minorités en 2012, et ont étudié les moyens d'améliorer la collaboration dans le domaine de la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités.

E. Forum sur les questions relatives aux minorités

18. La quatrième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, qui a eu lieu les 29 et 30 novembre 2011, a porté essentiellement sur le thème suivant: «Garantir les droits des femmes appartenant à des minorités». Avant cette session, le HCDH avait également organisé une réunion préparatoire à l'intention des représentants des minorités. Pendant la session, les participants ont examiné des mesures concrètes et des recommandations visant à garantir les droits des femmes appartenant à des minorités. Prenant appui sur les travaux menés lors des trois premières sessions et sur les recommandations issues de ces travaux, la quatrième session a principalement porté sur les droits des femmes appartenant à des minorités de recevoir une instruction, de prendre réellement part à la vie économique, d'accéder aux différents secteurs du marché du travail et de participer pleinement à la vie sociale, culturelle et politique, et sur les possibilités qui s'offrent à elles en la matière. Les participants ont aussi pu mettre en avant les initiatives positives et les bonnes pratiques en matière de protection et de promotion des droits des femmes appartenant à des minorités. Les résultats de la quatrième session du Forum feront l'objet d'un rapport plus détaillé qui sera établi par l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et transmis au Conseil des droits de l'homme, conformément à sa résolution 6/15.

19. Le 29 novembre 2011, le HCDH a organisé, en marge de la session, une manifestation sur le thème «Donner aux femmes appartenant à des minorités les moyens de faire valoir leurs droits: identifier les bonnes pratiques». Grâce à cette initiative, les participants ont partagé de bonnes pratiques efficaces en ce qui concerne les différents outils et méthodes qui permettent aux femmes appartenant à des minorités de faire valoir leurs droits. Ils ont pu aussi mieux comprendre les stratégies et pratiques qui peuvent être utilisées par ces femmes non seulement pour garantir leur participation effective à la vie locale, mais aussi pour faire en sorte que les communautés auxquelles elles appartiennent bénéficient de leurs contributions.

F. Activités aux niveaux national et régional

20. Parmi les activités menées aux niveaux national et régional en vue de mieux protéger les droits des personnes appartenant à des minorités, on peut citer la surveillance, l'appui aux réformes législatives, la coopération technique, le renforcement des capacités et les campagnes de sensibilisation.

21. Le HCDH a continué à œuvrer en faveur de la promotion et de la protection des droits des minorités nationales et ethniques en Asie centrale, notamment par l'intermédiaire de son bureau régional pour l'Asie centrale, à Bichkek. Dans ce contexte, le HCDH a organisé une conférence régionale sur le thème «Faire progresser les droits des minorités en Asie centrale: la participation effective à la vie publique». Premier événement régional sur les droits des minorités nationales et ethniques en Asie centrale, la conférence a été organisée à Bichkek les 21 et 22 juin 2011 par le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale et par le centre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à Bichkek. Elle a rassemblé des représentants de gouvernements, d'institutions nationales des droits de l'homme, de minorités et d'organisations de la société civile d'Asie centrale, ainsi que d'organismes des Nations Unies et d'organisations internationales, et des experts. L'objectif était d'examiner les moyens d'améliorer la participation effective des minorités de la région de l'Asie centrale dans différents domaines, en particulier dans la vie publique. Dans la déclaration finale, les participants se sont engagés à redoubler d'efforts pour améliorer la participation des minorités dans leurs pays respectifs et à poursuivre le dialogue sur les questions relatives aux minorités.

22. Le HCDH a aussi participé activement aux consultations portant sur l'élaboration du plan d'action 2015 concernant la politique ethnique et la consolidation de la société au Kirghizistan, et a travaillé avec les autorités, l'Ombudsman et d'autres partenaires pour régler les problèmes en matière de droits de l'homme liés à la protection des minorités.

23. Le bureau régional du HCDH pour l'Europe a soumis des recommandations à la Commission européenne sur les stratégies nationales pour l'intégration des Roms, que la Commission a accueillies favorablement avant la réunion de la plate-forme européenne pour l'intégration des Roms, qui s'est tenue les 17 et 18 novembre. Les 6 et 7 juin 2011, le bureau, en coopération avec la ville d'Ostrava, a organisé un atelier de deux jours consacré à l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme de la politique et de la budgétisation en matière de promotion du droit au logement des groupes défavorisés et marginalisés, y compris les Roms. Parmi les participants figuraient des représentants d'organisations de la société civile et des Roms. En outre, le bureau a travaillé en étroite collaboration avec des organisations de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes sur le problème de l'expulsion forcée des gens du voyage irlandais de Dale Farm, le plus grand campement de gens du voyage du Royaume-Uni.

24. Le Conseiller aux droits de l'homme du HCDH dans la République de Moldova a coopéré étroitement avec le Gouvernement moldave, la société civile et d'autres partenaires tels que l'Union européenne, l'OSCE et le Conseil de l'Europe dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau plan d'intégration des Roms pour Moldova (2011-2015). En outre, le bureau a coopéré avec ONU-Femmes et le PNUD, sous les auspices du bureau du Coordonnateur résident des Nations Unies, de l'ambassade de Suède et d'acteurs de la société civile, pour organiser la première grande conférence du pays sur l'extermination des Roms par les nazis et les formes contemporaines de discrimination et d'exclusion visant les Roms, conférence qui a eu lieu les 20 et 21 octobre 2011.

25. En mai 2011, le Conseiller aux droits de l'homme du HCDH auprès de l'équipe de pays des Nations Unies dans l'ex-République yougoslave de Macédoine a dirigé trois ateliers sur le renforcement du dialogue interethnique à l'intention des acteurs nationaux participant au projet commun PNUD, UNICEF et UNESCO. Ces ateliers portaient sur les droits des minorités et l'adoption d'approches fondées sur les droits dans le cadre de l'élaboration de programmes pour les minorités. À cette occasion, la Déclaration sur les minorités a été traduite dans deux des six langues parlées dans le pays.

26. Le bureau régional du HCDH pour l'Amérique centrale a fourni une assistance technique aux institutions nationales des droits de l'homme du Costa Rica, du Nicaragua et du Panama pour mieux sensibiliser l'opinion publique aux droits de l'homme des populations d'ascendance africaine et promouvoir la mise en place d'un traitement standardisé des plaintes émanant de ces personnes. Le bureau a fait campagne pour l'intégration des populations afro-descendantes dans le bilan commun de pays et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement du Belize, du Costa Rica et du Panama. Le 26 septembre 2011, le bureau a organisé un séminaire qui a rassemblé 50 experts internationaux des droits de l'homme et représentants d'organisations non gouvernementales qui s'occupent des personnes d'ascendance africaine, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'organismes de promotion de l'égalité raciale et d'organismes des Nations Unies originaires du Belize, du Costa Rica, de la République dominicaine, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama. L'objectif était d'examiner les progrès réalisés et les défis à relever dans chacun de ces pays pour améliorer la protection des droits des Afro-descendants, de commémorer l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine et de convenir d'en ensemble de mesures prioritaires à prendre.

27. Afin d'appliquer la recommandation du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine¹ préconisant d'organiser des formations pour certains groupes professionnels tels que les policiers, les avocats, les juges et les enseignants pour combattre les stéréotypes et les préjugés sur les Afro-Équatoriens, le Conseiller aux droits de l'homme du HCDH en Équateur a élaboré plusieurs modules de formation sur les droits des Afro-Équatoriens à l'intention de la police, des forces armées, des institutions nationales des droits de l'homme et du système judiciaire. Ces modules feront partie des programmes officiels de formation de ces institutions de l'État. De plus, le Conseiller aux droits de l'homme apporte une assistance et un appui techniques aux institutions nationales des droits de l'homme, ainsi qu'au Ministère de la justice et des droits de l'homme, en ce qui concerne des publications spécifiques sur les droits de l'homme et les Afro-Équatoriens.

28. Le bureau du HCDH dans les territoires palestiniens occupés suit de près la situation des réfugiés bédouins en Cisjordanie occupée et s'emploie à régler un certain nombre de problèmes liés au fait que l'expansion des colonies de peuplement israéliennes et des «zones bouclées» (zones militaires et réserves naturelles, par exemple) a des incidences

¹ Voir A/HRC/14/18, par. 130.

négatives sur les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire des Bédouins. La communauté bédouine a été progressivement et systématiquement dépossédée de ses terres et se heurte à d'incessantes tentatives de déplacement.

29. Le 7 juin 2011, la Haut-Commissaire a présenté son rapport de suivi sur la situation des droits de l'homme en Jamahiriya arabe libyenne, comme le Conseil des droits de l'homme le lui avait demandé dans sa résolution S-15/1. Dans ce rapport, la Haut-Commissaire décrit comment 50 000 civils libyens ont fui les montagnes de l'ouest du pays et traversé la frontière pour rejoindre le sud de la Tunisie. La plupart des réfugiés seraient des Berbères de souche (Imazighen) fuyant les combats et les attaques aveugles.

30. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution S-16/1, a demandé au HCDH de dépêcher en République arabe syrienne une mission chargée d'enquêter sur toutes les violations alléguées du droit international des droits de l'homme et d'établir les faits et les circonstances de ces violations ainsi que des crimes perpétrés, afin que les personnes responsables ne restent pas impunies et répondent pleinement de leurs actes. La Haut-Commissaire a présenté son rapport au Conseil à sa dix-huitième session, expliquant que les problèmes économiques étaient particulièrement graves dans les régions traditionnellement pauvres, notamment dans le nord-est du pays et dans les régions frontalières, à Darha par exemple. Ils sont venus s'ajouter à la discrimination et au désintérêt dont souffrent depuis longtemps certains groupes ethniques et religieux, en particulier les Kurdes, qui habitent dans le nord-est et sont privés de leurs droits civils, économiques et sociaux les plus élémentaires.

G. Année internationale des personnes d'ascendance africaine

31. Par sa résolution 64/169, l'Assemblée générale a proclamé l'année 2011 Année internationale des personnes d'ascendance africaine. Dans de nombreux pays, ces personnes appartiennent à des minorités et appartiennent en général aux rangs subalternes de la société, ce qui montre la nécessité d'adopter et d'appliquer des mesures pour leur permettre d'exercer pleinement leurs droits. En 2011, le HCDH a mis en place un cadre d'action visant à combattre la discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine, document de politique générale qui oriente toute son action contre la discrimination à l'égard de ces personnes. Parmi les activités menées par le HCDH dans le cadre de l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine, on peut notamment citer:

- L'organisation, à la seizième session du Conseil des droits de l'homme, d'une table ronde sur le plein exercice des droits de l'homme par les personnes d'ascendance africaine;
- La commémoration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale consacrée cette année aux personnes d'ascendance africaine;
- La fourniture de services dans le cadre de la dixième session du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, qui a mis l'accent sur la Journée internationale.

III. Organes conventionnels

32. Les organes conventionnels posent régulièrement des questions concernant les droits des minorités. S'ils ont, dans un certain nombre de cas, salué les progrès accomplis par les États, ils ont aussi publié une série d'observations et de recommandations concernant les

mesures supplémentaires que les États doivent prendre à propos des droits des minorités afin de se conformer à leurs obligations conventionnelles.

A. Observations finales

1. Comité des droits de l'homme

Cent unième session (14 mars-1^{er} avril 2011)

33. À propos du rapport soumis par la Serbie (CCPR/C/SRB/2), le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de poursuivre l'action engagée pour assurer aux membres des minorités nationales relevant de sa juridiction une entière protection et un traitement égal, et de prendre des mesures pour améliorer la représentation des membres des minorités nationales dans l'administration nationale et locale, y compris le cas échéant des mesures temporaires spéciales appropriées².

34. Dans ses observations finales concernant le rapport de la Slovaquie (CCPR/C/SVK/CO/3), le Comité a recommandé à l'État partie d'intensifier ses efforts visant à lutter contre les attaques racistes commises par des agents de la force publique, en particulier contre des Roms, et de prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à la ségrégation dont sont victimes les enfants roms dans son système scolaire et faire en sorte que le placement dans les écoles soit effectué sur une base individuelle, sans que soit pris en compte le groupe ethnique auquel appartient l'enfant³.

35. Au sujet du rapport soumis par la Mongolie, le Comité a fait observer que l'État partie devrait continuer à promouvoir l'accès des Kazakhs à un enseignement dans leur langue⁴.

36. Concernant le rapport soumis par le Togo, le Comité a encouragé l'État partie à garantir la pleine reconnaissance des minorités et à donner aux minorités du Togo les moyens d'être mieux représentées dans la vie publique⁵.

Cent deuxième session (11-29 juillet 2011)

37. À propos du rapport soumis par la Bulgarie, le Comité des droits de l'homme a suggéré à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la prévention et la répression des crimes motivés par la haine, de l'incitation à la haine et du harcèlement contre les minorités et les communautés religieuses, en particulier les Roms et les musulmans, ainsi que les enquêtes sur ces actes, en appliquant pleinement la législation existante⁶.

38. Concernant le rapport soumis par l'Éthiopie, le Comité a encouragé l'État partie à reconnaître l'existence des différentes minorités ethniques et linguistiques présentes dans chaque État régional, et faire en sorte qu'elles soient représentées et qu'elles participent suffisamment à la vie politique, à tous les niveaux⁷.

² CCPR/C/SRB/CO/2, par. 23.

³ CCPR/C/SVK/CO/3, par. 8 et 17.

⁴ CCPR/C/MNG/CO/5, par. 27.

⁵ CCPR/C/TGO/CO/4, par. 21.

⁶ CCPR/C/BGR/CO/3, par. 9.

⁷ CCPR/C/ETH/CO/1, par. 26.

2. Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Quarante-sixième session (2-20 mai 2011)

39. À propos du rapport soumis par l'Allemagne, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie d'adopter des mesures et des mécanismes destinés à permettre aux groupes et aux minorités de s'identifier comme tels, sur la base de déclarations faites par les intéressés eux-mêmes, afin de garantir leurs droits culturels, en particulier le droit de préserver, de promouvoir et de développer leur propre culture, qui constitue un fondement essentiel de leur identité⁸.

40. Au sujet du rapport soumis par la République de Moldova, le Comité a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour apporter des réponses aux problèmes socioéconomiques de la population rom, y compris en assurant la mise en œuvre effective, la dotation suffisante en ressources et le suivi efficace du Plan d'action en faveur de la communauté rom de la République de Moldova pour la période 2011-2015⁹.

41. À propos du rapport soumis par la Turquie, le Comité a recommandé à l'État partie de mettre en œuvre les plans d'action nécessaires pour permettre aux minorités de jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels¹⁰.

42. Après avoir examiné le rapport de la Fédération de Russie, le Comité a invité l'État partie à adopter un programme d'action national visant à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des Roms, en le dotant de ressources suffisantes pour qu'il soit bien appliqué. Il lui a aussi recommandé de revoir sa politique d'expulsion et de destruction des logements occupés par les Roms, conformément à l'Observation générale n° 7 (1997) du Comité sur le droit à un logement suffisant¹¹.

43. Dans ses observations finales concernant le rapport soumis par le Yémen, le Comité a recommandé à l'État partie de collecter des données ventilées sur la composition ethnique de la société, ainsi que sur les personnes et les groupes défavorisés et marginalisés, afin de se donner les moyens d'adopter des mesures pratiques et ciblées¹².

3. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Soixante-dix-huitième session (14 février-11 mars 2011)

44. Au sujet du rapport soumis par la Serbie, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État partie de renforcer le Ministère des droits de l'homme et des minorités, notamment en lui allouant les ressources humaines et financières nécessaires. Il lui a aussi recommandé d'accélérer la mise en œuvre du Plan national pour le logement des Roms adopté en 2009. Il l'a également encouragé à intensifier ses efforts pour prévenir et combattre la discrimination raciale à l'égard des Roms, des Ashkalis et des Égyptiens¹³.

45. Après avoir examiné le rapport de la Norvège, le Comité a recommandé à l'État partie de prendre des mesures ambitieuses pour prévenir la discrimination à l'égard des Roms et des Romanis/Tatars, en particulier en ce qui concerne leur accès aux lieux publics, au logement et à l'emploi, et de prévoir des ressources supplémentaires pour trouver des

⁸ E/C.12/DEU/CO/5, par. 32.

⁹ E/C.12/MDA/CO/2, par. 8.

¹⁰ E/C.12/TUR/CO/1, par. 10.

¹¹ E/C.12/RUS/CO/5, par. 9.

¹² E/C.12/YEM/CO/2, par. 31.

¹³ CERD/C/SRB/CO/1, par. 9, 14 et 16.

solutions appropriées afin d'intégrer les enfants des communautés roms et romanis, en particulier ceux de familles itinérantes, dans le système éducatif¹⁴.

46. Au sujet du rapport soumis par l'Espagne, le Comité a recommandé à l'État partie de poursuivre ses efforts afin d'améliorer la situation des Gitans et leur intégration dans la société espagnole, et en particulier d'adopter des mesures visant à améliorer la situation des filles et des femmes gitanes¹⁵.

47. Dans ses observations finales concernant la République de Moldova, le Comité a recommandé à l'État partie d'améliorer son système de collecte de données sur les groupes visés par la Convention afin de mieux évaluer la situation des différents groupes minoritaires de l'État partie, de déterminer l'ampleur des manifestations de discrimination raciale et de mesurer l'efficacité des politiques d'intégration, en respectant le droit à l'auto-identification¹⁶.

48. À propos du rapport soumis par l'Arménie, le Comité a demandé à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique, sur la base du recensement devant se tenir en 2011 et eu égard au principe de l'auto-identification, des données actualisées sur la composition de sa population, notamment sur les Assyriens, les Azéris, les Roms et d'autres petits groupes ethniques. Il lui a aussi demandé que soient fournies des données sur les femmes appartenant à ces groupes¹⁷.

49. Au sujet du rapport soumis par l'Irlande, le Comité a recommandé à l'État partie de maintenir ses contacts avec la communauté des gens du voyage (Travellers) et d'œuvrer concrètement en faveur de leur reconnaissance en tant que groupe ethnique. Il lui a aussi recommandé d'adopter des programmes d'action positive destinés à améliorer la représentation des gens du voyage (Travellers) dans les institutions politiques¹⁸.

50. Dans ses observations finales concernant le rapport de la Lituanie (CERD/C/LTU/CO/4-5), le Comité a recommandé à l'État partie de renforcer ses politiques et ses programmes en faveur de l'intégration des groupes minoritaires, en particulier des Roms, dans la société lituanienne¹⁹.

51. Au sujet des rapports soumis par la Bolivie (État plurinational de), le Comité a encouragé l'État partie à adopter des mécanismes propres à garantir la participation des communautés afro-boliviennes à la conception et à l'adoption de normes et politiques publiques, ainsi qu'à la réalisation des projets qui les concernent²⁰.

52. Le Comité a engagé l'Uruguay à combattre la discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine étant donné qu'en dépit de certaines mesures prises par l'État partie, les personnes d'ascendance africaine continuent d'être victimes d'inégalités, particulièrement dans les domaines de l'emploi, du logement et de l'éducation. Les personnes d'ascendance africaine sont particulièrement vulnérables²¹.

53. Concernant le Yémen, le Comité a recommandé à l'État partie de reconnaître officiellement l'existence de différents groupes ethniques sur son territoire et le fait que la société n'y est pas véritablement homogène. Il lui a aussi recommandé de veiller à ce que le

¹⁴ CERD/C/NOR/CO/19-20, par. 20.

¹⁵ CERD/C/ESP/CO/18-20, par. 16.

¹⁶ CERD/C/MDA/CO/8-9, par. 8.

¹⁷ CERD/C/ARM/CO/5-6, par. 10.

¹⁸ CERD/C/IRL/CO/3-4, par. 12 et 14.

¹⁹ CERD/C/LTU/CO/4-5, par. 17.

²⁰ CERD/C/BOL/CO/17-20, par. 14.

²¹ CERD/C/URY/CO/16-20, par. 14 et 15.

droit des minorités religieuses, en particulier des Juifs et des Bahais, de pratiquer librement leur religion, soit protégé en garantissant leur sécurité et leur liberté de culte à tout moment²².

Soixante-dix-neuvième session (8 août-2 septembre 2011)

54. Au sujet du rapport soumis par la Géorgie, le Comité a encouragé l'État partie à accélérer l'adoption du projet de loi visant à protéger les minorités. Il lui a recommandé de renforcer la réconciliation mutuelle et de favoriser une coexistence pacifique et tolérante entre les populations majoritaires et minoritaires, ainsi que d'améliorer l'enseignement du géorgien pour tous les enfants et la sauvegarde du patrimoine culturel des minorités²³.

55. À propos du rapport soumis par l'Albanie, le Comité a recommandé à nouveau à l'État partie de revoir les critères sur lesquels se fonde la distinction entre les minorités nationales et les minorités linguistiques. Il lui a aussi recommandé d'assurer une représentation appropriée des minorités qui s'identifient en tant que telles au sein du Comité national pour les minorités²⁴.

56. Dans ses observations finales concernant le rapport de la République tchèque, le Comité a recommandé à l'État partie de veiller à ce que les actes de violence motivés par la haine raciale et visant des Roms fassent l'objet d'enquêtes. Il lui a aussi recommandé d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des projets visant à éviter la ségrégation des communautés roms dans le domaine du logement, et de prendre des mesures spéciales pour promouvoir l'emploi des Roms dans l'administration et les institutions publiques, ainsi que dans les entreprises privées²⁵.

57. Au sujet du rapport soumis par l'Ukraine, le Comité a demandé instamment à l'État partie de prendre immédiatement les mesures voulues pour enquêter de manière effective sur les crimes inspirés par la haine qui lui sont signalés et pour que la police s'abstienne de prendre des mesures fondées sur des stéréotypes raciaux ou le profilage ethnique lorsqu'elle vérifie les documents d'identité d'étrangers ou de personnes appartenant à des «minorités visibles»²⁶.

58. Après avoir examiné le rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Comité a recommandé à l'État partie de mettre au point et d'adopter un plan d'action détaillé, assorti d'objectifs et de procédures de contrôle, en concertation avec les groupes ethniques et minoritaires, en vue de s'attaquer aux inégalités raciales comme faisant partie intégrante de la stratégie en matière d'égalité, ou de se doter d'un plan d'action distinct à l'appui d'une stratégie efficace en matière d'égalité raciale²⁷.

59. À propos du rapport soumis par le Paraguay, le Comité a suggéré à l'État partie d'élaborer un plan national d'action contre la discrimination à l'égard des groupes minoritaires et des groupes ethniques nationaux²⁸.

60. Au sujet du rapport soumis par le Kenya, le Comité a demandé instamment à l'État partie de prendre les mesures législatives qui s'imposent et d'adopter des politiques permettant d'appliquer les dispositions constitutionnelles touchant les terres communautaires et les droits des minorités. Il lui a aussi demandé de mettre en place les

²² CERD/C/YEM/CO/17-18, par. 9 et 16.

²³ CERD/C/GEO/CO/4-5, par. 10, 14 et 15.

²⁴ CERD/C/ALB/CO/5-8, par. 7 et 9.

²⁵ CERD/C/CZE/CO/8-9, par. 14 et 17.

²⁶ CERD/C/UKR/CO/19-21, par. 10.

²⁷ CERD/C/GBR/CO/18-20, par. 17.

²⁸ CERD/C/PRY/CO/1-3, par. 21.

mécanismes nécessaires pour étendre l'application des dispositions de la Constitution relatives à la représentation sur une base ethnique aux organes et services publics²⁹.

4. Comité contre la torture

Quarante-sixième session (9 mai-3 juin 2011)

61. Au sujet de la Finlande, le Comité contre la torture a recommandé de faire en sorte que l'Ombudsman parlementaire surveille les conditions de détention des prisonniers roms, notamment le respect de l'égalité ethnique, et veille à ce que le personnel pénitentiaire intervienne chaque fois que des actes de discrimination visant des Roms sont portés à sa connaissance³⁰.

62. À propos du rapport soumis par l'Irlande, le Comité a recommandé à l'État partie de lutter contre les actes d'intimidation à l'encontre des membres de la communauté du voyage et d'ouvrir une enquête sur toute allégation d'intimidation de ce type. Il lui a aussi demandé instamment de redoubler d'efforts pour assurer la formation des forces de l'ordre et autres professionnels en ce qui concerne le traitement des groupes vulnérables risquant particulièrement de faire l'objet de mauvais traitements, notamment les membres de la communauté du voyage et les Roms³¹.

63. Au sujet du rapport soumis par la Slovénie, le Comité a encouragé l'État partie à faciliter la pleine intégration des personnes «effacées», y compris celles qui appartiennent aux communautés roms, et à leur garantir des procédures équitables pour les demandes de citoyenneté. Il lui a aussi recommandé de renforcer ses efforts pour lutter contre tout type de discrimination à l'égard des minorités roms³².

64. À propos du rapport soumis par le Turkménistan (CAT/C/TKM/CO/1), le Comité a recommandé à l'État partie de prévoir un élément sur l'interdiction des mauvais traitements et de la discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et autres dans la formation des membres des forces de l'ordre et des autres catégories professionnelles concernées³³.

5. Comité des droits de l'enfant

Cinquante-sixième session (17 janvier-4 février 2011)

65. Au sujet du rapport soumis par le Bélarus, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de renforcer la collecte de données ventilées, en accordant une attention particulière à la violence à l'égard des enfants, à la délinquance des mineurs, au travail des enfants, à l'abandon, aux migrations, aux enfants appartenant à des groupes minoritaires, particulièrement les Roms³⁴.

66. Au sujet du rapport soumis par le Danemark (CRC/C/DNK/CO/4), le Comité a recommandé à l'État partie de recueillir et d'analyser des données ventilées pour surveiller et traiter de manière complète la discrimination de fait, notamment les formes de

²⁹ CERD/C/KEN/CO/1-4, par. 19 et 20.

³⁰ CAT/C/FIN/CO/5-6, par. 15.

³¹ CAT/C/IRL/CO/1, par. 15 et 30.

³² CAT/C/SVN/CO/3, par. 18 et 21.

³³ CAT/C/TKM/CO/1, par. 24.

³⁴ CRC/C/BLR/CO/3-4, par. 19.

discrimination multiples auxquelles peuvent se trouver confrontés en particulier les garçons et les filles appartenant à des minorités ethniques³⁵.

67. Au sujet du rapport soumis par l'Ukraine, le Comité a engagé l'État partie à entreprendre une étude exhaustive sur la situation des minorités ethniques et l'exercice de leurs droits dans l'État partie et, sur la base des conclusions de cette étude, à mettre au point des interventions pour veiller à ce que ses politiques, mesures et instruments s'appliquent sans discrimination et visent à protéger les droits des enfants de toutes les minorités³⁶.

68. À propos du rapport soumis par la République démocratique populaire lao, le Comité a recommandé à l'État partie de garantir le plein respect du droit à la liberté de religion à tous les enfants appartenant à des minorités religieuses et d'encourager la tolérance et le dialogue entre les religions³⁷.

69. Au sujet du rapport soumis par Singapour, le Comité a recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour garantir aux groupes ethniques minoritaires, en particulier aux Malais, le droit de vivre selon leur propre culture et de pratiquer leur propre religion et leur propre langue dans tous les domaines de la vie³⁸.

70. À propos de l'Afghanistan, le Comité a recommandé à l'État d'allouer des ressources accrues au secteur de l'éducation afin de développer, de construire et de reconstruire les établissements d'enseignement nécessaires dans tout l'État partie³⁹.

Cinquante-septième session (30 mai-17 juin 2011)

71. Au sujet du rapport soumis par le Cambodge, le Comité a encouragé l'État partie à créer un système éducatif réellement inclusif qui accueille les enfants handicapés ainsi que les enfants de toutes les minorités, et à redoubler d'efforts pour faire reculer les taux d'abandon scolaire et de redoublement, en portant une attention spéciale aux régions où vit une importante population minoritaire comme les provinces de Ratanakiri et Mondulakiri⁴⁰.

72. À propos du rapport soumis par le Costa Rica, le Comité a exhorté l'État partie à veiller à ce que le plan national d'action comprenne un plan national d'action pour les enfants appartenant à des minorités, notamment les enfants d'ascendance africaine, et à assurer leur participation à son élaboration⁴¹.

73. Eu égard au rapport soumis par la République tchèque, le Comité a engagé l'État partie à prendre sans tarder toutes les mesures nécessaires pour assurer l'élimination effective de toutes les formes de ségrégation des enfants roms, et en particulier des pratiques discriminatoires à leur égard dans le système éducatif, et pour veiller à leur fournir des services essentiels et un logement⁴².

74. Au sujet du rapport soumis par la Finlande, le Comité a engagé l'État partie à redoubler d'efforts pour lutter contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination contre les enfants appartenant à une minorité ethnique. En particulier, l'État partie devrait renforcer les mesures engagées pour combattre la discrimination ethnique

³⁵ CRC/C/DNK/CO/4, par. 32.

³⁶ CRC/C/UKR/CO/3-4, par. 90 b).

³⁷ CRC/C/LAO/CO/2, par. 37.

³⁸ CRC/C/SGP/CO/2-3, par. 72.

³⁹ CRC/C/AFG/CO/1, par. 61 a).

⁴⁰ CRC/C/KHM/CO/2, par. 66 b) et d).

⁴¹ CRC/C/CRI/CO/4, par. 14 c).

⁴² CRC/C/CZE/CO/3-4, par. 31.

contre les Roms et leur exclusion sociale et assurer des conditions de vie suffisantes à l'ensemble des enfants roms⁴³.

Cinquante-huitième session (19 septembre-7 octobre 2011)

75. Au sujet du rapport soumis par l'Italie, le Comité a recommandé à l'État partie d'élaborer et d'adopter, avec la participation des communautés concernées, un plan national d'action pour l'intégration réelle des Roms dans la société italienne, en tenant dûment compte de la situation de vulnérabilité des enfants roms⁴⁴.

76. À propos du rapport soumis par Panama, le Comité a recommandé à l'État partie de s'employer, en collaboration avec la société civile, à éliminer la discrimination raciale et les préjugés à l'égard des Panaméens d'ascendance africaine et des enfants autochtones, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la marginalisation et la discrimination dont souffrent les garçons et filles panaméens d'ascendance africaine⁴⁵.

77. Eu égard au rapport soumis par la République de Corée, le Comité a vivement encouragé l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des campagnes d'éducation et de sensibilisation, pour prévenir et éliminer les attitudes discriminatoires à l'égard des enfants qui se trouvent dans des situations vulnérables ou qui appartiennent à des minorités⁴⁶.

B. Observations générales

78. À sa 102^e session, le Comité des droits de l'homme a adopté son Observation générale n° 34 sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression (CCPR/C/GC/34). Le Comité a encouragé l'existence d'une presse et d'autres médias libres et sans censure, et fait observer qu'afin de protéger le droit des usagers des médias, y compris des personnes appartenant à des minorités, de recevoir une grande variété d'informations et d'idées, les États parties devaient tout particulièrement veiller à encourager l'existence de médias indépendants et diversifiés. S'agissant du droit d'accès à l'information, le Comité a noté qu'en vertu de l'article 27 les décisions d'un État partie qui peuvent porter atteinte de façon substantielle au mode de vie et à la culture d'un groupe minoritaire devaient être prises dans le cadre d'un processus de partage de l'information et de consultation avec les communautés touchées.

79. À sa soixante-dix-neuvième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté sa Recommandation générale n° 34 sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine (CERD/C/GC/34). Le Comité a souligné le droit des personnes d'ascendance africaine de jouir de tous les droits de l'homme dans des conditions d'égalité et sans discrimination aucune, y compris les droits à la propriété, à l'identité culturelle et à la protection de leur savoir traditionnel, ainsi que le droit d'être préalablement consultées au sujet des décisions qui les concernent. Au sujet de la discrimination raciale et institutionnelle que les personnes d'ascendance africaine continuent de subir, le Comité a fait observer que, pour combattre la discrimination structurelle à l'égard des personnes d'ascendance africaine, il fallait adopter d'urgence des mesures spéciales (action positive). Afin que les personnes d'ascendance africaine puissent exercer leurs droits, le Comité a recommandé aux États parties d'adopter des mesures générales et spéciales, et de tenir pleinement compte de la discrimination raciale à l'égard

⁴³ CRC/C/FIN/CO/4, par. 26.

⁴⁴ CRC/C/ITA/CO/3-4, par. 80 b).

⁴⁵ CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 34 a) et 81.

⁴⁶ CRC/C/KOR/CO/3-4, par. 29 b).

des femmes et des enfants d'ascendance africaine. Il a aussi recommandé de protéger les personnes d'ascendance africaine contre l'incitation à la haine et à la violence raciale par le biais de l'administration de la justice, de garantir les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels des personnes d'ascendance africaine et de faciliter l'accès de ces personnes à la citoyenneté et à l'éducation.

80. En 2011, le Comité des droits de l'enfant a adopté son Observation générale n° 13 sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence (CRC/C/GC/13). Les victimes sont souvent des enfants marginalisés, défavorisés et victimes de discrimination qui ne bénéficient pas de la protection d'adultes chargés de défendre leurs droits et leur intérêt supérieur, notamment les enfants issus de minorités. Les groupes d'enfants susceptibles d'être exposés à la violence sont, notamment mais pas exclusivement, les enfants qui sont issus d'autres minorités ethniques et de groupes religieux ou linguistiques minoritaires.

C. Déclarations

81. Le 2 mars 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré alarmé par les violences et affrontements en Jamahiriya arabe libyenne et leurs effets sur la situation des citoyens étrangers et des groupes minoritaires vivant dans le pays. Le Comité a appelé l'attention sur l'usage excessif de la force contre la population civile dans le pays et sur les actes de violence contre des étrangers, ainsi que sur l'exode signalé de populations vers des pays voisins. Il a demandé à la communauté internationale et au système des Nations Unies de prendre d'urgence des mesures pour protéger les non-ressortissants, les populations migrantes, les travailleurs migrants, les réfugiés et d'autres groupes minoritaires en Jamahiriya arabe libyenne et prévenir les divisions et les violences interethniques.

IV. Procédures spéciales

82. Par sa résolution 16/6, le Conseil des droits de l'homme a prorogé de trois ans le mandat de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités.

83. L'Experte indépendante a effectué une mission au Rwanda du 31 janvier au 7 février 2011, à l'issue de laquelle elle a souligné que les efforts déployés par le Gouvernement pour favoriser l'unité et la cohésion sociale autour de l'identité nationale rwandaise et pour empêcher que l'appartenance ethnique ne soit un facteur de division ne devaient en aucun cas restreindre les droits des personnes et des communautés de s'exprimer et de s'identifier librement comme appartenant à un groupe ethnique, et être incompatibles avec ces droits. L'Experte indépendante a aussi réalisé une visite officielle en Bulgarie, du 4 au 11 juillet 2011, lors de laquelle elle a demandé au Gouvernement bulgare de s'inspirer des politiques menées par l'Union européenne et par les organisations non gouvernementales en faveur de l'intégration des Roms, et d'allouer les ressources financières nécessaires pour améliorer les conditions de vie des Roms en Bulgarie.

84. À sa dix-septième session, le Conseil des droits de l'homme a nommé Rita Izsak nouvelle Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités. Celle-ci a succédé à Gay MacDougall, qui avait été la première personne à être nommée à ce poste en 2005 et dont le mandat avait été renouvelé en 2008.

85. Au cours de la période considérée, d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont aussi examiné la situation de minorités dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée

générale à sa soixante-sixième session (A/66/290). Dans son rapport, le Rapporteur spécial a fait observer que, pour lutter contre les expressions considérées comme offensantes ou intolérantes, il fallait davantage de communication: une communication qui instruit sur les différences culturelles; une communication propre à promouvoir la diversité et la compréhension; une communication qui autonomise et fasse entendre les minorités et les autochtones, aussi bien par l'entremise des organes d'information communautaires que des grands médias. Il ne fallait en aucun cas imposer de restrictions à l'expression d'opinions et de désaccords, de croyances ou de convictions religieuses, y compris par des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables.

86. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/17/40), le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a traité de la situation des Roms du point de vue des droits de l'homme. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a voulu montrer qu'en dépit d'un large éventail de mesures prises par les États pour éliminer le racisme et la discrimination raciale à l'égard des Roms, ceux-ci continuaient d'être victimes de discrimination dans un certain nombre de domaines. Le Rapporteur spécial a également examiné la situation des personnes de castes inférieures, qui subissent en général des formes multiples de discrimination fondées sur la race, les convictions religieuses, l'ascendance et la profession.

87. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, à sa dix-huitième session (A/HRC/18/44), le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée s'est félicité de l'adoption de plans d'action et de politiques au niveau national pour combattre le racisme et promouvoir l'insertion sociale des personnes appartenant à des minorités. Il s'est déclaré préoccupé par l'existence de mouvements et de partis politiques extrémistes et leur tendance à rejeter la responsabilité des problèmes socioéconomiques et des problèmes d'insécurité vécus par la population sur certains groupes de personnes. Les informations obtenues par le Rapporteur spécial montraient que des groupes vulnérables tels que des membres de minorités, des Roms et des Sintis, des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, continuaient d'être les principales victimes d'actes de violence et d'agression perpétrés ou encouragés par des partis politiques, des mouvements et des groupes extrémistes, qui sont en outre souvent considérés comme les seuls titulaires et gardiens légitimes de l'identité nationale de tel ou tel pays.

88. Dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa soixante-sixième session (A/66/313), le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a fait observer que les minorités ethniques et les personnes d'ascendance africaine restaient particulièrement touchées par les séquelles de l'histoire, notamment dans les domaines de la santé, du logement, de l'emploi, de l'éducation et de l'administration de la justice, ainsi qu'en matière de représentation et d'émancipation politiques.

89. À l'occasion d'un dialogue entre le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et le Conseil des droits de l'homme à sa seizième session, le titulaire du mandat a déclaré que l'instruction religieuse dans l'enseignement public devait toujours s'accompagner de mesures de sauvegarde spécifiques au nom des membres des minorités religieuses ou autres, et qu'il fallait exiger au minimum que les membres des minorités aient la possibilité de ne pas assister aux cours d'instruction religieuse contraires à leurs convictions.

90. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/17/33), le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a affirmé que la participation politique des minorités ethniques et raciales était un sujet de préoccupation.

91. Certains titulaires de mandat thématique ont aussi abordé la question des droits des minorités lors de leurs visites dans les pays. Dans son rapport sur la mission qu'elle a effectuée en Irlande du 10 au 15 janvier 2011 (A/HRC/17/34/Add.2), l'Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté a souligné que les mesures de réduction touchant à la prestation de services bénévoles et communautaires, et de services destinés aux personnes handicapées et les aides aux gens du voyage, ainsi que les coupes budgétaires dans la protection sociale risquaient toutes d'entraver la fourniture de services essentiels aux plus vulnérables. L'Experte indépendante a demandé instamment à l'Irlande d'élaborer, avec la participation effective de la communauté des gens du voyage, une nouvelle stratégie nationale de santé afin d'aider cette communauté à exercer son droit à la santé, dans les mêmes conditions que le reste de la société irlandaise.

92. D'autres titulaires de mandat thématique ont publié des déclarations conjointes pour exprimer leur préoccupation concernant certaines situations dans lesquelles se trouvaient des minorités. Afin d'exprimer leur indignation et de condamner l'assassinat, le 2 mars 2011, de Shahbaz Bhatti, plusieurs titulaires de mandat ont publié une déclaration dans laquelle ils ont insisté sur le fait qu'il s'agissait non seulement d'une attaque contre une personne mais aussi d'une violation des droits de toutes les minorités religieuses et des droits de l'homme au Pakistan. Ils ont ajouté que l'assassinat révoltant de M. Bhatti sèmerait la peur parmi tous ceux qui appartenaient à des minorités au Pakistan, et que le Gouvernement devait agir le plus résolument possible pour les protéger, en droit et en pratique.

93. Le 5 août 2011, l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard ont publié un communiqué de presse dans lequel ils ont exhorté le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à trouver une solution négociée à l'éviction prévue de 86 familles irlandaises appartenant à la communauté des gens du voyage. Ils ont demandé au Gouvernement britannique de trouver une solution pacifique et satisfaisante ainsi que des possibilités de relogement pour les familles des gens du voyage devant être expulsées de Dale Farm (comté d'Essex) avant la fin août. Plus de 300 personnes, dont un tiers appartenant à la communauté des gens du voyage de Dale Farm, notamment 110 enfants, étaient menacées d'expulsion. Le 19 octobre 2011, l'expulsion forcée s'est déroulée dans la violence.

94. Le 1^{er} novembre 2011, un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, s'est déclarée gravement préoccupée par les informations faisant état de l'adoption de mesures de sécurité importantes dans et autour du monastère bouddhiste tibétain de Kirti, qui accueille quelque 2 500 moines, et d'autres monastères du comté d'Aba, dans la province de Sichuan où vivent nombre de Tibétains de souche dans le sud-ouest de la Chine. Les titulaires de mandat ont aussi demandé aux autorités chinoises de respecter et de défendre pleinement les droits des minorités, notamment leur droit de pratiquer librement leur religion et leur culture.

V. Examen périodique universel

95. À ses seizième, dix-septième et dix-huitième sessions, le Conseil des droits de l'homme a adopté les rapports du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant plusieurs pays.

96. Des questions concernant les minorités ont été soulevées et des recommandations formulées, notamment, l'adoption de mesures concrètes pour éviter la discrimination,

l'exclusion et la marginalisation ainsi que pour protéger les droits des minorités et éliminer la discrimination à l'égard des minorités religieuses; de mesures efficaces pour accroître la participation politique des minorités, notamment dans l'administration publique, et la participation des minorités à la vie culturelle, sociale et économique; la participation des femmes issues de minorités; et l'adoption de mesures visant à garantir les droits des minorités à l'enseignement dans leur propre langue et à un enseignement de qualité, dans des conditions d'égalité.

VI. Conclusions

97. **Le présent rapport rend compte des faits nouveaux importants concernant l'application de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que concernant la promotion et la protection des droits des minorités en général. Les travaux des mécanismes de protection des droits de l'homme mettent en évidence les nombreux obstacles et problèmes qui entravent la pleine mise en œuvre des textes et instruments susmentionnés. La communauté internationale doit reconnaître que la protection des droits des minorités constitue non seulement un impératif du point de vue des droits de l'homme mais aussi un élément clef dans la prévention des conflits. Les États doivent lever tout ce qui fait obstacle à la création de conditions propices à l'expression et à la promotion de l'identité des minorités et veiller à ce que ces conditions soient conformes à la Déclaration sur les minorités et à d'autres normes internationales clefs.**

98. **La commémoration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les minorités en 2012 offrira l'occasion d'appeler l'attention sur l'importance de la Déclaration, tout en examinant les obstacles et les problèmes concernant sa mise en œuvre, et de recenser les pratiques efficaces aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration ainsi que de la promotion de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités.**
